
**MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT**

Analyse : arrêté n° 0001652
**définissant les modalités de mise en œuvre de la
Formation professionnelle Ecole / Entreprise**

**LE MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'ARTISANAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

Vu le décret n° 91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1581 du 13 septembre 2017 portant attributions au Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Vu la Charte sur l'implémentation de la Formation professionnelle Ecole / Entreprise signée le 22 septembre 2016 entre le Gouvernement et les Centrales syndicales et patronales faitières ;

Vu l'arrêté n° 1482 du 26 avril 2017, instaurant le Comité technique de suivi (CTS).

Vu l'arrêté n°00168 du 08 janvier 2018 instituant le projet de formation école entreprise (PF2E) ;

ARRETE

Article premier. - Le présent arrêté a pour but de définir les modalités de mise en œuvre de la Formation professionnelle Ecole / Entreprise en tant que formation professionnelle et technique initiale. Il a comme objectif de préciser les rôles et compétences des acteurs du système de la Formation professionnelle Ecole /

Entreprise afin d'assurer une mise en œuvre assurant sa durabilité, son développement au niveau national et répondant aux besoins de l'économie.

Article 2. - La Formation professionnelle Ecole / Entreprise a pour missions principales de :

- a) permettre aux personnes qui commencent une Formation professionnelle Ecole / Entreprise (ci-après « les apprenants ») d'acquérir une qualification professionnelle adaptée au marché de l'emploi ;
- b) permettre aux apprenants de s'intégrer durablement dans le monde du travail ;
- c) permettre aux entreprises formatrices d'être compétitives sur le marché du travail ;
- d) promouvoir l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle nationale ;
- e) garantir la perméabilité des types et des filières de formation au sein de la formation professionnelle et technique.

Elle comprend :

- a) une formation à la pratique professionnelle ;
- b) une formation scolaire composée d'une partie spécifique au métier et d'une partie de culture générale.

Article 3. - La Formation professionnelle Ecole / Entreprise dure, selon les métiers, de deux à quatre ans. Elle mène, selon les exigences spécifiques à chaque métier, à des titres allant du niveau du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Le Comité technique de suivi (CTS) instauré par l'arrêté n° 1482 du 26 avril 2017, appuie le Ministère en charge de la formation professionnelle dans l'introduction et le développement de la Formation professionnelle Ecole / Entreprise tels que précisés dans le présent arrêté.

Le Ministère en charge de la formation professionnelle, sur proposition du CTS, dresse annuellement la liste des formations professionnelles initiales qui sont mises sur pied sous forme Ecole / Entreprise ainsi que des établissements de formation professionnelle concernés.

Article 4. - Le Ministère en charge de la formation professionnelle valide les référentiels de formation Ecole / Entreprise spécifiques à chacun des métiers.

Les référentiels de formation :

- a) sont élaborés avec les branches professionnelles sur la base de modèles-type établis par le Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- b) précisent les compétences métier acquises à l'issue de la formation Ecole / Entreprise dans le cadre de la pratique professionnelle et de la formation théorique spécifiques au métier ;
- c) précisent à cet effet la part d'enseignement assumée par chacun des deux lieux de formation précisés ci-dessous ;

- d) les compétences complémentaires au métier développées dans le cadre de la formation de culture générale ;
- e) sont valables au niveau national ;
- f) sont réévalués périodiquement avec les représentants des branches professionnelles afin de répondre aux besoins du secteur économique concerné et de permettre l'insertion professionnelle des apprenants à l'issue de la Formation professionnelle Ecole / Entreprise.

Article 5. – En complément du référentiel de formation du métier validé par le Ministère en charge de la formation professionnelle (), ce dernier édicte pour chacun des métiers un arrêté sur la Formation professionnelle Ecole / Entreprise du métier qui précise :

- a) le profil de la profession ;
- b) la durée de la formation Ecole / Entreprise ;
- c) les modalités d'organisation de la procédure de qualification élaborées, en ce qui concerne la validation de l'acquisition des compétences métier, avec les branches professionnelles ;
- d) les critères d'obtention du titre délivré ;
- e) la dénomination des certificats et des titres délivrés à l'issue de la Formation professionnelle Ecole / Entreprise.

Article 6. - La Formation professionnelle Ecole / Entreprise se déroule dans deux lieux de formation :

- a) l'entreprise formatrice (70% à 80% de la durée totale de la formation, selon les exigences des métiers) pour ce qui concerne la formation à la pratique professionnelle ;
- b) l'établissement de formation professionnelle relevant de l'État ou agréé par lui, pour ce qui concerne la formation spécifique au métier et la formation de culture générale (20% à 30% de la durée totale de la formation, selon les exigences des métiers).

Pour atteindre les buts poursuivis par la Formation professionnelle Ecole / Entreprise, les deux lieux de formation collaborent entre eux.

Le coût de la Formation professionnelle Ecole / Entreprise dans les établissements de formation professionnelle n'est pas à la charge des apprenants.

Article 7. - L'apprenant est un collaborateur de l'entreprise formatrice, lié à cette dernière par un contrat d'apprentissage dual et âgé de 15 ans au moins.

Il s'engage notamment à :

- a) respecter les clauses du contrat d'apprentissage dual ;
- b) exécuter avec assiduité les travaux qui lui sont confiés dans l'entreprise formatrice, en lien avec sa formation ;
- c) prendre soin et restituer les outils qui lui sont confiés ;

- d) respecter les horaires et règlements de travail, tant dans l'entreprise formatrice que dans l'établissement de Formation professionnelle Ecole / Entreprise.

Article 8. - Tout porteur d'un contrat d'apprentissage dual au sens du décret n° 2016-263 du 22 février 2016 dans un métier dual validé par le Ministère en charge de la formation professionnelle peut suivre les cours professionnels dispensés dans l'établissement de formation professionnelle désigné à cet effet par l'autorité.

Article 9. - L'établissement de formation professionnelle assure la formation professionnelle et générale des apprenants par la transmission des compétences fixées dans le référentiel de formation du métier concerné.

Outre les missions de formation ci-dessus, les établissements de formation professionnelle sont chargés :

- a) de collaborer avec le Ministère en charge de la formation professionnelle pour l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de certification ;
- b) de fournir au Ministère en charge de la formation professionnelle les éléments nécessaires au suivi de la Formation professionnelle Ecole / Entreprise.

Le Ministère en charge de la formation professionnelle veille à ce que les établissements de Formation professionnelle Ecole / Entreprise disposent d'équipements à même d'assurer une formation conforme aux exigences des référentiels de formation des métiers dont il a la charge de formation.

Article 10. - L'établissement de formation professionnelle souscrit pour tous les apprenants une assurance couvrant les accidents et les maladies professionnelles, tant dans l'établissement de formation professionnelle que dans l'entreprise formatrice. Elle est valable pendant la durée de la formation prévue dans le contrat d'apprentissage dual et prend fin dès la cessation de la relation de Formation professionnelle Ecole / Entreprise.

Article 11. - Le personnel enseignant des établissements de Formation professionnelle Ecole / Entreprise est composé

- des agents de l'Etat détachés au niveau de l'établissement ;
- des intervenants du secteur professionnel, à temps partiel, à titre de vacataires.

Le personnel formateur de la partie spécifique au métier est recruté parmi les professionnels confirmés de la branche enseignée et bénéficiant d'une formation pédagogique spécifique mise sur pied par l'État. S'il dispose des compétences métier nécessaires à la mise en œuvre du référentiel de formation école, il peut aussi être recruté parmi les professeurs d'enseignement secondaire technique et les professeurs d'enseignement moyen technique pratique.

Le personnel enseignant de la partie culture générale émane de l'enseignement général.

Article 12. - L'entreprise formatrice assure la formation des apprenants placés sous sa responsabilité par la transmission des compétences fixées dans le référentiel de formation.

L'entreprise formatrice s'engage notamment à :

- a) respecter les clauses du contrat d'apprentissage ;
- b) former l'apprenant méthodiquement et progressivement conformément au référentiel de formation du métier, sans lui confier des tâches qui dépassent ses capacités ou qui ne sont pas en relation avec sa formation ;
- c) mettre gratuitement à la disposition de l'apprenant les outils et matières d'œuvre nécessaires à sa formation au sein de l'entreprise ;
- d) veiller à prévenir le représentant légal de l'apprenant ainsi que son établissement de formation professionnelle en cas d'accident, de maladie, d'absence ou de tout acte ou comportement de sa part de nature à motiver leur intervention ;
- e) accorder à l'apprenant toutes facilités lui permettant de suivre sa formation dans l'établissement de formation professionnelle et de se présenter aux procédures de certification ;
- f) faciliter les visites d'information et de contrôle ordonnées par l'administration ou les organismes compétents ;
- g) ne pas occuper abusivement l'apprenant au-delà de la durée hebdomadaire fixée pour la formation l'arrêté sur la Formation professionnelle Ecole / Entreprise du métier ;
- h) collaborer avec le Ministère en charge de la formation professionnelle pour la mise en œuvre dans l'entreprise de la partie pratique de la procédure de certification ;
- i) encourager le recrutement de jeunes ne disposant pas d'une première formation initiale ou académique.

Article 13. - Le Ministère en charge de la formation professionnelle établit pour chaque métier un livret de Formation professionnelle Ecole / Entreprise destiné au suivi des étapes de la formation au sein de l'entreprise formatrice et de l'acquisition des compétences qui figurent dans le référentiel de formation du métier.

Ce livret est rempli conjointement par l'apprenant, l'entreprise formatrice et l'établissement de formation professionnelle tout au long de la formation et est utilisé par les deux lieux de formation pour assurer le suivi de l'apprenant tout au long de sa formation.

Article 14. - L'entreprise formatrice doit avoir obtenu une autorisation de former délivrée par le Ministère en charge de la formation professionnelle, suite à une visite de l'entreprise et du préavis de l'inspection d'académie de sa circonscription. Le refus d'une autorisation de former ne peut se justifier que par le non respect d'une des exigences fixées à l'entreprise formatrice par le présent arrêté ou par le décret n° 2016-263 du 22 février 2016.

L'autorisation de former est valable pour un métier donné et doit être obtenue dans les six mois qui suivent le début du premier contrat d'apprentissage dual.

L'autorisation de former peut être évaluée périodiquement par les autorités compétentes et être retirée s'il est établi que l'entreprise :

- a) a porté un préjudice grave à la formation d'un apprenant, notamment en lui confiant régulièrement des travaux et tâches n'ayant pas de lien direct avec l'apprentissage de la profession ou en mettant abusivement fin à sa formation avant terme ;
- b) n'a pas respecté une des dispositions régissant la relation de Formation professionnelle Ecole / Entreprise prévues par le présent arrêté ou par les textes pris pour son application ;
- c) a empêché ou fait obstacle aux visites de suivi et de contrôle des conditions de Formation professionnelle Ecole / Entreprise ordonnées par l'administration.

Article 15. - Les tuteurs en entreprise sont des collaborateurs de l'entreprise formatrice, professionnels avérés, chargés d'accompagner les apprenants dans l'acquisition des compétences requises par les référentiels de formation du métier.

Ils suivent une formation pédagogique mise sur pied par l'État à leur intention. A l'issue de cette formation, les tuteurs en entreprise obtiennent une attestation de fin de formation.

Article 16. - Sur la base d'un contrat-type régi par le décret n° 2016-263 du 22 février 2016, l'apprenant et l'entreprise formatrice concluent un contrat d'apprentissage dual.

Le contrat d'apprentissage dual est conclu au début de la formation, avec une période d'essai de trois mois au maximum. Il porte sur toute la durée de la formation.

Conformément à l'art. 10 du décret n° 2016-263, du 22 février 2016, il doit être approuvé par l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale, qui ne prélève aucun émolument pour ce faire.

Le contrat d'apprentissage dual n'implique aucun engagement de la part des parties au-delà de la période de Formation professionnelle Ecole / Entreprise.

Le contrat d'apprentissage dual est signé par les deux parties en trois exemplaires. Chacune des parties au contrat en conserve un exemplaire et le troisième est adressé à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale qui le valide dans un délai de deux jours ouvrables. Une fois approuvé, l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale conserve l'original et en adresse une copie au Ministère en charge de la formation professionnelle (MFPAA). Ce dernier en informera l'établissement de Formation professionnelle Ecole / Entreprise dans lequel l'apprenant suivra les cours professionnels et l'inspection d'académie pour ce qui concerne la procédure d'obtention de l'autorisation de former.

Article 17. - L'inspection d'académie est chargée de proposer au Ministère en charge de la formation professionnelle les autorisations de former des entreprises formatrices de sa circonscription répondant aux conditions fixées par le décret n° 2016-263 du 22 février 2016 et du présent arrêté.

L'inspection d'académie est aussi appelée à suivre et évaluer au niveau de leur circonscription la qualité des activités de la Formation professionnelle Ecole / Entreprise.

Article 18. - L'organisation des procédures de certification propres à chaque métier est placée sous la responsabilité du Ministère en charge de la formation professionnelle et technique.

Les procédures de certification finale s'appuient sur les compétences figurant dans les référentiels de formation de chacun des métiers.

Les compétences professionnelles pratiques sont vérifiées et certifiées à la fin de la formation.

Les compétences liées à la formation spécifique et à la culture générale enseignées par les établissements de formation professionnelle sont évaluées par ces derniers durant toute la durée de la formation et/ou à l'issue de la formation.

Les experts des procédures de certification sont, pour la partie non scolaire, des professionnels actifs dans les métiers concernés qui ont suivi une formation ad hoc mise sur pied par le Ministère en charge de la formation professionnelle.

Article 19. - Les personnes qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle dans le domaine spécifique d'une durée de cinq ans au moins, mais qui ne peuvent se prévaloir d'un contrat d'apprentissage dual au sens du décret n° 2016-263 du 22 février 2016, peuvent se présenter aux procédures de certification en tant que candidats libres, selon des modalités décidées par le Ministère en charge de la formation professionnelle.

Le Ministère en charge de la formation professionnelle peut autoriser les établissements de formation professionnelle reconnus par l'État ou agréés par lui à offrir aux candidats libres des cours permettant une mise à niveau de leurs connaissances professionnelles.

Article 20. - Au cas où l'entreprise formatrice se voit retirer l'autorisation de former ou en cas de résiliation du contrat suite à la violation par l'entreprise formatrice de l'une des dispositions du contrat d'apprentissage dual ou du présent arrêté, l'établissement de Formation professionnelle Ecole / Entreprise où l'apprenant suit les cours collabore à assurer à l'apprenant l'espace de formation nécessaire pour poursuivre sa formation professionnelle. Il s'appuie dans la recherche d'une nouvelle entreprise formatrice sur la branche professionnelle concernée, l'Inspection d'académie et le Comité technique de Suivi (CTS).

Afin de ne pas le pénaliser durant la période de recherche d'une nouvelle place de formation, l'apprenant en rupture de contrat d'apprentissage dual est autorisé à suivre les cours de l'établissement de Formation professionnelle Ecole / Entreprise durant trois (3) mois après la rupture du contrat d'apprentissage dual.

Article 21. - Le Ministère en charge de la formation professionnelle peut autoriser les établissements de Formation professionnelle Ecole / Entreprise à offrir des formations de transition permettant aux jeunes déscolarisées de compléter leurs connaissances scolaires de base dans le but de se lancer avec succès dans une Formation professionnelle Ecole / Entreprise.

Le Ministère en charge de la formation professionnelle fixe les modalités et les contenus de ces formations de transition.

Article 22. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le3.0..MAI..2018.....

Le Ministre de la Formation professionnelle
de l'Apprentissage et de l'Artisanat

Mamadou TALLA



Mamadou TALLA